

## ARRETE MUNICIPAL 06 2022

### portant provisoirement interdiction de stationnement rue du Château

Le Maire de la Commune de Hésingue,

Vu la circulaire interministérielle 205 du 18 avril 1967, donnant au maire la police de la circulation sur les voies communales.

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements et les Régions.

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2212-6, L2213-6.

VU le Code Général des Propriétés Publiques et notamment son article L3111.1.

VU le Code de la Route, notamment son article L.411-1.

VU le Code de la Voirie Routière.

CONSIDÉRANT que des travaux d'enrochement du cours d'eau empêcheront un libre stationnement le long du cours d'eau. Il y a lieu d'interdire le stationnement sur le tronçon concerné par le chantier.

## ARRÊTE

**Article 1 : Interdiction** – L'entreprise TP3F, 6 rue de l'Artisanat 68730 BLOTZHEIM, réalisera des travaux d'enrochement le long du cours d'eau rue du Château. Il y a donc lieu d'interdire le stationnement des véhicules sur l'emprise du chantier (VL et PL). À charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Emprise sur le domaine public** – La circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité par la mise en place d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur suivant le degré d'empiètement sur le domaine public, notamment :

- balisage de chantier adapté suffisamment en amont et en aval du chantier
- mise en place de 2 panneaux avisant les piétons de prendre le trottoir d'en face si le passage libre est inférieur à 1,50 m.



**Article 3 : Installation de chantier :** Toutes les installations seront posées de manière à ne pas détériorer le revêtement de trottoir. Elles seront disposées de manière à permettre l'écoulement des eaux et l'accès aux bouches d'incendie.

**Article 4 : Exécution des travaux -** Toutes précautions seront prises pour éviter la dégradation et la salissure du trottoir et de la voie publique.

**Article 5 :** Les usagers de la route et les piétons devront se conformer strictement à la signalisation, qui aura été mise en place par l'entreprise en charge de l'exécution des travaux. Elle devra être visible de jour comme de nuit.

**Article 6 :** Le présent arrêté est valable à compter du 7 février 2022 au 10 mars 2022 inclus.

Si pour des raisons imprévues, l'intervention ne pouvait être exécutés dans les délais impartis, les dispositions du présents arrêté seraient prorogées jusqu'à la fin des travaux, sans qu'il soit nécessaire de prendre un nouvel arrêté.

**Article 7 :** Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la loi.

**Article 8 :** Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 9 :**

Tout agent de la Force Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Louis
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Président de la Saint-Louis Agglomération
- Travaux Publics des Trois Frontières – 6 rue de l'Artisanat 68730 BLOTZHEIM
- Archives de la mairie

Fait à Hésingue, le 3 février 2022

Le maire :

Gaston LATSCHA

